

DECISION N° - 3 4 0 ARMP/CRD DU 27 JUN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE KORONKO SARL ET DE L'ENTREPRISE FARAFINA BENKADI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-001/RBMH/CR/SG, POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE CLOTURE (LOT 1) DE LATRINE (2) ET DE PLAFONNAGE D'UN DORTOIR ET 8 CHAMBRES (LOT 3) AU PROFIT DU CONSEIL REGIONAL DE LA BOUCLE DU MOUHOUN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 17 et 21 juin 2011 de la société KORONKO SARL et de l'entreprise FARAFINA BENKADI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Madi Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société KORONKO SARL, Abdoulaye SIDIBE ;
 - Au titre de l'entreprise FARAFINA BENKADI ;
- La CRAM du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ne s'est pas présentée à l'audience bien qu'elle ait été régulièrement convoquée;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-001/RBMH/CR/SG, pour la construction d'un mur de clôture (lot 1) de latrine (2) et de plafonnage d'un dortoir et 8 chambres (lot 3) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun, ont été publiés dans le quotidien n°510 du jeudi 16 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 23 juin 2011 ;

La société KORONKO Sarl et l'entreprise FARAFINA BENKADI ont saisi le CRD par requêtes en date du 17 et 21 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, leurs plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

Le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres n°2011-001/RBMH/CR/SG, pour la construction d'un mur de clôture (lot 1) de latrine (2) et de plafonnage d'un dortoir et 8 chambres (lot 3) ;

La CRAM a déclaré que l'offre de la société KORONKO Sarl est non conforme pour absence d'une pièce administrative (attestation de situation fiscale) ; que l'entreprise FARAFINA BENKADI est non conforme pour absence de véhicule de liaison et que le matériel fourni est insuffisant ;

La société KORONKO Sarl conteste ces résultats arguant qu'elle a reçu un coup de fil en date du samedi 28 mai 2011 du Secrétaire général du Conseil Régional l'informant du courrier à retirer le lundi 30 mai 2011 relatif au complément de dossier ; que malgré cette régularisation dans les délais, la CRAM a déclaré son offre non conforme ;

L'entreprise FARAFINA BENKADI soutient que lors de l'achat du dossier le Secrétaire Général lui a signifié par écrit que la caution de soumission qui était de 700 000 francs CFA est passée à 1 000 000 francs CFA ; qu'elle est la seule entreprise à avoir satisfait à cette condition ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Secrétaire Général du conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a adressé une lettre en date du 30 mai 2011 à la société KORONKO Sarl lui demandant de fournir les pièces administratives manquantes ; que le requérant a fourni ladite pièce (attestation de

situation cotisante) le 01 juin 2011 ; que pour l'ASF, elle soutient l'avoir fournie dans son dossier ;

Considérant que le montant de la caution au lot 1 était de 700 000 francs CFA ; que le secrétariat général a modifié le dossier en ce qui concerne le montant de la caution ; qu'elle est passée de 700 000 FCFA à 1 000 000 francs CFA ;

Considérant que l'entreprise ne conteste pas le motif de non-conformité de son offre parce que n'ayant pas fourni tout le matériel minimum exigé (absence d'un véhicule de liaison et de la truelle) ; que sur ce motif, l'offre de l'entreprise FARAFINA BENKADI est non conforme ;

Considérant que le CRD a noté que la gestion du dossier n'a pas été transparente ; qu'avant le dépouillement des offres, le dossier d'appel d'offres a été modifié par le secrétaire général au niveau de la caution de soumission ; que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de tous les soumissionnaires ; qu'il convient donc d'annuler ladite procédure en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes de la société KORONKO Sarl et l'entreprise FARAFINA BENKADI ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la gestion du dossier n'a pas été transparente et qu'il convient donc de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

-En conséquence, annule l'appel d'offres n°2011-001/RBMH/CR/SG, pour la construction d'un mur de clôture (lot 1) de latrine (2) et de plafonnage d'un dortoir et 8 chambres (lot 3) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;

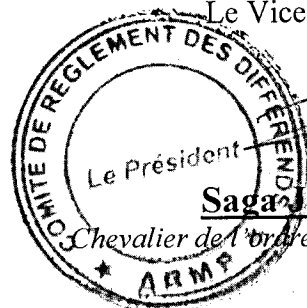
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie